BURKINA FASO

IV REPUBLIQUE
PREMIERE LEGISLATURE

La Patrie ou la Mort , Nous Vaincrons !

ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

LOI N° 31/ 93 / ADP

PORTANT INSTITUTION D'UNE TAXE CONJONCTURELLE A L'IMPORTATION

L'ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

Vu la Constitution ;

Vu la Résolution N° 01 / ADP du 17 Juin 1992 , portant validation du mandat des Députés ;

Vu la Loi N° 03 / 92 / ADP du 3 Décembre 1992 , portant Révision du Code des Douanes ;

Vu la Loi N° 12 / 92 / ADP du 22 Décembre 1992 , portant Adoption du Tarif des Douanes ;

A délibéré en sa séance du 2 Décembre 1993 et adopté la Loi dont la teneur suit :

Article 1 : Il est institué à compter du 1er Octobre 1993 à l'importation une taxe dénommée Taxe Conjoncturelle à l'Importation .

Article 2 : Elle est applicable au riz et au sucre , quelle qu'en soit l'origine ou sa provenance .

Article 3 : Le taux de cette taxe est de 14% en ce qui concerne le riz et de 19% en ce qui concerne le sucre , et est applicable à la valeur en douane desdits produits .

Article 4 : La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat .

Ainsi fait et délibéré en séance publique à Ouagadougou , le 2 Décembre 1993 .

Le Secrétaire de Séance — *Marie Madeleine OUEDRAOGO/*

Le Président — *Dr Bongnessan Arsène YE/*